

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR : AGRT1408030A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, notamment son article 34 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu les justifications transmises par les directions départementales des territoires et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être pris en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles fixées par arrêté préfectoral. Ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage notamment les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation » sont remplacés par les mots : « Les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation ne sont pas pris en compte pour le respect de l'exigence du maintien de la bande tampon. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 6, il est ajouté les mots suivants : « Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3 % de la surface agricole utile de l'îlot. Un arrêté préfectoral peut porter cette superficie à 2 ares représentant au maximum 4 % de la surface agricole utile de l'îlot dans des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur. Dans les zones très urbanisées, cette tolérance peut être augmentée sur avis conforme du ministère chargé de l'agriculture. La montée en graines des adventices n'est pas autorisée. Ces tolérances ne s'appliquent pas sur les couverts de la bande tampon. » ;

3° Les dispositions de l'article 7 sont supprimées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

« BCAA "Maintien des particularités topographiques".

I. – En application du troisième alinéa de l'article 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, les particularités topographiques retenues au niveau national et départemental en raison de leurs particularités locales et environnementales dûment justifiées sont mentionnées à l'annexe III A du présent arrêté.

II. – Les éléments visés à l'article D. 615-12 au sens du 3 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé, tels que définis à l'article D. 615-50-1, peuvent être intégrés dans la superficie de la parcelle agricole dans les limites fixées à l'annexe III A et B du présent arrêté.

III. – Le seuil visé au deuxième alinéa de l'article 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

1 % en 2010 ;

3 % en 2011 ;

3 % en 2012 ;

4 % en 2013 et en 2014.

Les valeurs de "surface équivalente topographique" (SET) qui sont retenues pour chaque particularités topographiques sont mentionnées à l'annexe III-C du présent arrêté.

IV. – Une particularité topographique qui dépasserait les limites fixées par le présent arrêté ne pourra être prise en compte ni dans la superficie de la parcelle agricole ni pour le calcul de la SET.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

V. – L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses ou jouxtent la parcelle agricole déclarée. » ;

4° Au 3° de l'article 8, les mots : « Un arrêté préfectoral détermine la largeur maximale des haies, des bosquets et de la bande tampon pour que ces éléments puissent être retenus comme particularité topographique. » sont supprimés. Les mots : « Cet arrêté précise également » sont remplacés par les mots : « Un arrêté préfectoral précise » ;

5° Au troisième alinéa de l'article 9, les mots : « – les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière, pour les campagnes 2008-2009 à 2012-2013 » sont remplacés par les mots : « – les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière portant sur au moins 20 % de leur quota pour les campagnes 2012-2013 ou 2013-2014. La surface de référence est mise à jour proportionnellement à la demande de cessation d'activité laitière. Le taux de réduction de la référence herbe appliquée aux prairies permanentes et aux prairies temporaires est identique. » ;

6° Après le cinquième alinéa de l'article 9, il est inséré l'alinéa suivant :

« – les exploitants agricoles en situation de force majeure, au sens de l'article 31 du règlement 73/2009 susvisé. Les cas de force majeure doivent être soumis pour accord au ministère chargé de l'agriculture.

Seuls seront pris en compte les cas de force majeure postérieurs au 16 mai 2012. » ;

7° Au point 1° de l'article 9, les mots : « Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale » sont remplacés par les mots : « Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale, pour les bandes tampons visées à l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime si l'agriculteur ne détient aucun animal. » ;

8° Après l'article 9, il est inséré un article 10.

« Art. 10. – Détermination des superficies fourragères boisées.

Sont considérées comme agricoles au sens du 4 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 susvisé, les parcelles sur lesquelles le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50. Les parcelles affectées à une culture fourragère portant une densité d'arbres d'essences forestières supérieure peuvent être considérées comme des parcelles agricoles en raison de motifs écologiques, environnementaux ou traditionnels pour les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Creuse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Haute-Loire, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Var, Vaucluse.

Ces surfaces doivent être accessibles et pénétrables par les animaux, fournir une ressource herbagère ou arbustive ou fruitière consommable et suffisante, être effectivement pâturées. » ;

9° Au point b du B de l'annexe II, les mots : « le 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « le 31 mai » et les mots : « En raison de circonstances climatiques exceptionnelles, une date d'implantation comprise entre le 1^{er} et le 15 mai peut être fixée par arrêté préfectoral. » sont supprimés ;

10° Le tableau de l'article annexe III est remplacé par les tableaux annexe III A, annexe III B et annexe III C annexés au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2014.

STÉPHANE LE FOLL

ANNEXES

ANNEXE IIIA

LISTE ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE
DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES DANS LA SURFACE AGRICOLE

(en application de l'article 7 point I du présent arrêté
relatif au maintien des particularités topographiques)

Particularités topographiques retenues en métropole

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS DE DÉCLARATION	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : prairie ou gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ou 50 ares et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS DE DÉCLARATION	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 5 mètres de large
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.
(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

Particularités topographiques retenues en département

DDTM	PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS de déclaration	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
05	Prairies permanentes fauchées situées à une altitude supérieure à 1 200 mètres Landes, parcours, alpages, estives déclarés comme tels dans le dossier PAC ne recevant ni intrant (fertilisant et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans et situés à une altitude supérieure à 800 mètres	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
08	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF ou avec présence d'une espèce végétale <i>Carex</i> sp ou <i>Juncus</i> sp.	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique

DDTM	PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS de déclaration	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
12	Estives traditionnelles de montagne des petites régions agricoles AUBRAC et VIADEN situées sur les communes suivantes : Alpuech, Aurelle-Verlac, Cantoin, Cassuéjols, Codom-d'Aubrac, Curières, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montpeyroux, Pomarols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval, La Terrisse, Vitrac-en-Viadène, Brommat, Campouriez, Lacroix-Barrez, Montézic, Mur-de-Barrez, Murois, Saint-Hippolyte, Taussac, Thérondeles Parcours de Causses comportant des éléments de biodiversité	Estives, parcours	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
17	Roselières des marais de la façade atlantique	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot
18	Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 1 à 5 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres
22 - 29 35-56	Prairies littorales Prairies humides, bas marais, landes humides et tourbières Talus « breton » : levée de terre (talus) portant une haie ou une rangée d'arbres et comportant une zone de lisière située entre le pied du talus et le premier rang de culture, en couvert spontané ou implanté, différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde et propice à l'apparition de buissons et ronciers	Prairies Prairies Libellé de la culture attenante au talus « breton »	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique Surface de l'élément – Pas de limite spécifique Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
27	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
34	Roselières	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot
36	Buttons de Brenne	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
37	Prairies permanentes situées dans le périmètre du territoire MAET « prairie des vallées inondables Loire-Vienne-Indre »	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
43	Prairies permanentes situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
51	Prairies permanentes localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
53	Talus	Libellé de la culture attenante au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
54	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
55	Prairies remarquables de la zone ouest du parc naturel régional de Lorraine, du secteur de Commercy et de Dun-sur-Meuse	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
57	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées Pelouses calcaires gérées par le conservatoire des sites lorrains et mis à disposition des agriculteurs	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique

DDTM	PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	MODALITÉS de déclaration	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE de la surface des éléments topographiques
58	Landes et parcours, forêts alluviales pâturées, et pelouses sableuses situées dans l'espace de liberté du lit majeur de la Loire ou de l'Allier, dénommés « Bords de Loire, Bords d'Allier » En Morvan, zones d'intérêt écologique et floristique (hors site Natura 2000) prairies sèches, prairies para-tourbeuses et les formations arbustives pâturées définies dans le « Plan de Parc » du parc naturel régional du Morvan	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
59	Fascines vivantes utilisées pour la protection de berges ou la lutte contre l'érosion	Libellé de la culture attenante aux fascines	Surface de l'élément avec un maximum de 2 mètres de large
62	Talus arborés ou herbacés, composés d'essences locales et non invasives situés à l'intérieur de l'îlot	Libellé de la culture attenante au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
63	Surfaces situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
66	Prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc-Roussillon réalisé par la DIREN en 1998	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
67	Prairies humides de la plaine d'Alsace soumises aux mesures agroenvironnementales : A. – Rieds de l'Ill B. – Rieds de la Zembs C. – Rieds du Bruch de l'Andlau D. – Rieds du Dachsbad E. – Vallée de la Zorn F. – Bande rhénane Nord Prairies du val de Villé et de la vallée de la Bruche Prairies du parc régional des Vosges du nord (PRVN) Prairies des périmètres rapprochés et/ou des aires d'alimentation de captages de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (47 captages, ID_AAC 67001 à 67049) dans l'état du 09/04/2010. Prairies du bassin versant de la Souffel Espaces naturels protégés (APPB et réserves naturelles)	Prairies permanentes	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
73	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1 000 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
74	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1 000 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
76	Fascines Prairies humides	Libellé de la culture attenante aux fascines Prairies permanentes	Surface de l'élément avec un maximum de 4 mètres de large et 10 mètres de longueur Surface de l'élément – Pas de limite spécifique
85	Roselières des marais de la façade atlantique	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface agricole utile de l'îlot
88	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées Pelouses calcaires sur secteur de Neufchâteau Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 700 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément – Pas de limite spécifique

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

ANNEXE IIIB

LARGEUR MAXIMALE DES HAIES, BOSQUETS, DE LA BANDE TAMPON ET DES FOSSÉS
POUR QUE CES ÉLÉMENTS PUISSENT ÊTRE RECONNUS COMME PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

(en application de l'article 7, point II, du présent arrêté)

	HAIES (mètres)	BANDES TAMPONS (mètres)	FOSSÉS (mètres)	BOSQUETS (mètres)
Ain	10	10	3	50
Aisne	10	10	5	70
Allier	4	10	2	50
Alpes-de-Haute-Provence	10	10	5	30
Hautes-Alpes	10	10	5	50
Alpes-Maritimes	10	10	5	30
Ardèche	10	10	5	50
Ardennes	10	10	5	80
Ariège	10	10	5	80
Aube	10	10	5	80
Aude	10	10	5	70
Aveyron	10	10	5	80
Bouches-du-Rhône	10	10	5	70
Calvados	4	10	5	70
Cantal	4	10	3	70
Charente	10	10	3	50
Charente-Maritime	10	10	5	70
Cher	10	10	5	75
Corrèze	5	10	2	35
Corse-du-Sud	4	5	4	70
Haute-Corse	4	5	4	70
Côte-d'Or	10	10	5	20
Côte-d'Armor	10	10	5	70
Creuse	10	10	2	80

	HAIES (mètres)	BANDES TAMPONS (mètres)	FOSSÉS (mètres)	BOSQUETS (mètres)
Dordogne	10	10	3	70
Doubs	4	10	3	30
Drôme	4	10	3	50
Eure	4	10	3	80
Eure-et-loir	10	10	5	70
Finistère	10	10	5	70
Gard	10	10	5	20
Haute-Garonne	10	10	5	80
Gers	10	10	5	100
Gironde	10	10	5	50
Hérault	10	10	5	70
Ille-et-Vilaine	10	10	5	70
Indre	10	10	5	75
Indre-et-Loire	10	10	5	70
Isère	10	10	5	40
Jura	10	10	5	50
Landes	10	10	5	20
Loir-et-Cher	6	10	3	80
Loire	10	5	5	80
Haute-Loire	4	10	2	50
Loire-Atlantique	10	10	5	50
Loiret	7	10	3	80
Lot	10	10	5	20
Lot-et-Garonne	10	10	5	50
Lozère	10	10	3	70
Maine-et-Loire	10	10	5	70
Manche	10	10	5	70

	HAIES (mètres)	BANDES TAMPONS (mètres)	FOSSÉS (mètres)	BOSQUETS (mètres)
Marne	10	10	3	70
Haute-Marne	10	10	5	50
Mayenne	10	10	5	100
Meurthe-et-Moselle	10	10	5	70
Meuse	10	10	5	70
Morbihan	10	10	5	70
Moselle	10	10	5	70
Nièvre	5	10	5	20
Nord	5	10	5	50
Oise	10	10	5	30
Orne	10	10	5	70
Pas-de-Calais	10	10	1,50	50
Puy-de-Dôme	10	10	5	100
Pyrénées-Atlantiques	10	10	5	70
Hautes-Pyrénées	10	10	5	75
Pyrénées-Orientales	10	10	5	70
Bas-Rhin	10	10	5	70
Haut-Rhin	10	10	5	40
Rhône	10	10	5	70
Haute-Saône	10	10	3	35
Saône-et-Loire	5	10	5	50
Sarthe	10	10	5	20
Savoie	10	10	5	70
Haute-Savoie	10	10	5	70
Seine-Maritime	4	10	5	80
Seine-et-Marne	10	10	5	10
Yvelines	10	10	5	80

	HAIES (mètres)	BANDES TAMPONS (mètres)	FOSSÉS (mètres)	BOSQUETS (mètres)
Deux-Sèvres	10	10	5	70
Somme	10	10	5	50
Tarn	10	10	5	70
Tarn-et-Garonne	10	10	5	10
Var	10	10	5	70
Vaucluse	10	10	5	50
Vendée	10	10	5	70
Vienne	10	10	3	50
Haute-Vienne	10	10	2	70
Vosges	10	10	5	70
Yonne	4	10	2	20
Belfort	4	4	3	35
Essonne	10	10	5	80
Seine-Saint-Denis	10	10	5	80
Val-de-Marne	10	10	5	80
Val-d'Oise	10	10	5	80

ANNEXE IIIC

LES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES
ET LEUR VALEUR DE SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

(en application de l'article 7, point III,
du présent arrêté relatif au maintien des particularités topographiques)

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE équivalente topographique (SET)
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Autres éléments surfaciques listés à l'annexe III A (niveau départemental)	1 ha = 1 ha de SET
Autres éléments linéaires listés à l'annexe III A (niveau départemental)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
<p>(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.</p> <p>(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.</p> <p>(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.</p> <p>(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.</p>	